

REGLEMENT DES ENTENTES JEUNES ET SENIORS

Philosophie des Ententes : réf. Article 39 bis des RG

Les Ententes peuvent être créées pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football.

Ententes autorisées

Le District Alsace autorise des « Ententes » en Seniors (Equipe I en Pyramide A ou B), Vétérans, Féminines, et Jeunes, en accord avec les règlements énoncés ci-dessous.

Les ententes ne sont autorisées que si elles concernent l'ensemble des équipes d'une même catégorie d'âge pour les clubs concernés.

Article 1^{er} : Constitution de l'entente

Jeunes

Deux à six clubs maximum pourront créer ensemble une « Entente » dans une ou plusieurs catégories d'âge reconnues par l'article 66 des Règlements Généraux de la FFF et les engager dans les compétitions départementales et régionales ouvertes à ces catégories. Les ententes devront être déclarées avant le 15 juillet de la saison en cours. Toute déclaration ou demande de modification d'entente déclarée après cette date devra faire l'objet d'un accord spécifique de la commission idoine.

Seniors

Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes en entente dans les compétitions seniors jusqu'en catégorie « Excellence » de la pyramide A lors des engagements, conformément à l'article 39 bis 2 des RG. Deux à quatre clubs maximum pourront constituer cette entente.

Le projet de création d'une entente senior est soumis à la commission idoine qui définira les conditions de participation aux différentes compétitions et présentera le projet au Conseil Départemental pour avis.

La demande d'entente sera soumise à l'approbation du Comité Directeur du District.

Lors de la création, il y a obligation de signer une convention précisant les modalités de gestion, d'animation et de dissolution éventuelle de l'entente.

Article 2 : Pratique de l'entente

Jeunes

En cas de dissolution, le club administrativement responsable sera engagé au niveau où l'entente aurait dû évoluer.

En application de l'article 39 bis des RG, les « ententes » ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

La pratique de l'entente en DH est autorisée selon les conditions énoncées ci-après :

a) Accession en DH

L'accession en DH est autorisée à toute équipe ayant pratiqué en entente, et qui maintient l'entente entre les clubs de la saison écoulée.

Cependant, en cas de dissolution de l'entente, c'est le club administrativement responsable de l'entente qui bénéficiera de l'accession. Il pourra alors participer au championnat DH, soit seul, soit en entente avec un ou des club(s) tiers.

b) Maintien en DH

En cas de dissolution de l'entente, seul le club administrativement responsable de l'entente sera maintenu en DH. Le ou les autres club(s) ayant composé l'entente, qui désire(nt) engager une équipe dans la catégorie d'âge correspondante sera(ont) engagé(s) au début de la pyramide des compétitions lors de la nouvelle saison d'engagement qui suit la dissolution de l'entente.

Article 3 :

Jeunes et Seniors

Les dispositions de l'article 2 sont également applicables pour toutes accessions ou rétrogradations dans les différentes catégories d'âge.

Article 4 : Obligations des clubs

Au niveau des équipes de Jeunes, en référence à l'article 33 des RG, chapitre « obligation des clubs », et conformément à l'article 2 du Règlement des Compétitions des Jeunes, seul le club responsable administrativement de l'entente pourra être pris en compte pour satisfaire à ces obligations.

Un minimum de 2 joueurs licenciés au sein du club responsable administratif est exigé pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes en début de saison (article 39 bis des RG).

Article 5 : Qualification et licences

Une équipe en entente devra être composée de joueurs licenciés dans l'un ou l'autre des clubs de l'entente et qualifiés à la date de la rencontre. La durée de l'entente est d'une saison.

Article 6 :

Il est bien entendu que les joueurs sont licenciés au seul club qui a introduit leur demande de licence, et leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, même s'il s'agit d'une mutation entre les clubs de l'entente.

Article 7 :

Chaque joueur évoluant avec une équipe en « entente » pourra être retiré par le club auquel il est licencié pour les besoins de ses équipes propres (par exemple : dans la catégorie d'âge supérieure à l'entente), sans que ce mouvement n'entraîne la perte de la qualification lors d'une intégration postérieure à l'entente.

Aussi, les joueurs des clubs d'une catégorie inférieure pourront participer à des rencontres de l'entente en catégorie supérieure en respectant les dispositions des articles 73 et 168 des RG.

Article 8 : Club administrativement responsable

L'entente est gérée par un seul des clubs choisi d'un commun accord entre les parties. Il sera alors le club administrativement responsable et le seul correspondant reconnu pour la gestion administrative. L'indication en sera donnée lors de l'engagement en championnat.

Article 9 :

Toutes les dispositions réglementaires sont applicables aux joueurs de l'entente, comme en matière de droit commun.

Pour toutes les dispositions réglementaires applicables aux clubs autres que celles énoncées aux articles 2 et 3 du présent règlement, la situation du club administrativement responsable sera prise automatiquement en compte en faveur de l'entente tout en respectant évidemment le niveau sportif où l'entente est engagée.

En cas de dissolution de l'entente, chaque club devra se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux articles 2 et 3 (prise en compte du club administrativement responsable).

Le retrait d'un club d'une entente en cours d'une saison, interdit ce dernier d'opter pour une autre entente ou un regroupement d'équipes de jeunes la même saison.

Article 10 :

Le club administrativement responsable précisera, sur la feuille d'engagement, le terrain sur lequel se joueront les matches à domicile de la ou des équipe(s) de l'entente, et ceci pour chacune des catégories.

Article 11 : Dispositions financières

L'entente Senior est soumise aux mêmes obligations financières selon le niveau sportif (droit d'engagement, indemnités, etc..) que les équipes des clubs qui ne sont pas en « entente ».

Article 12 : Statut de l'Arbitrage

Une entente senior ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Néanmoins, si un club d'une entente met à la disposition du District le nombre d'arbitres requis pour la compétition à laquelle participe son équipe première, aucune sanction sportive ne s'applique à tout autre club de cette entente, qui se trouverait en infraction au Statut de l'Arbitrage.

Si aucun des clubs constitués en entente ne dispose du nombre d'arbitres requis pour couvrir leur équipe hiérarchiquement la plus élevée, le niveau de pénalisation retenu (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} saison d'infraction et au-delà) est celui applicable au club de l'entente qui est le moins pénalisé.

Pour ce qui concerne l'obtention de mutés supplémentaires au titre du Statut de l'Arbitrage, par un club au bénéfice d'une entente, elle n'est possible que si les autres clubs de cette entente, sont en règle audit Statut.

Aucune sanction ou pénalité, prévue au Statut de l'Arbitrage, ne s'applique aux clubs en "Ententes" Vétérans, Féminines ou Jeunes.

Article 13 : Liquidation

Si une liquidation intervient, les clubs de l'entente seront solidairement responsables.

Article 14 : Dispositions générales

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, les commissions idoines seront appelées à prendre une décision qui pourra faire l'objet d'un appel dans les formes et délais réglementaires.

L'autorisation d'entente n'étant valable que pour une seule saison, le club administrativement responsable devra renouveler cette demande chaque début de saison.